

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 16 AVR 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ICP ROTO

36 rue Claude Chappe
ZAC 2000
97420 LE PORT MARINE

Références : SPREI/UTNE/7100692/CGa/2024-
Code AIOT : 0007100692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement ICP ROTO implanté ZAC 2000 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICP ROTO
- ZAC 2000 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100692
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'imprimerie ICP-ROTO a été autorisée le 27 mars 2012 par arrêté préfectoral n°2012-405/SG/DRCTCV mais existe depuis 1996. L'autorisation est requise au titre de la rubrique

2450-1 pour l'exploitation d'une rotative offset sur la commune du PORT.

En septembre 2015 l'exploitant a transmis à l'administration un dossier de modifications des installations, jugées non substantielles par l'inspection des installations classées. Ces modifications portaient notamment sur le changement de rotatives et des installations à l'intérieur des bâtiments. Suite à la visite d'inspection du 17 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté n°2022-2590/SG/SCOPP/BCPE du 13 décembre 2022 de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-405/SG/DRCTCV du 27 mars 2012.

Suite à la visite d'inspection du 08 septembre 2022 du dépôt de papier déporté, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté n°2022-2632/SG/SCOPP/BCPE du 19 décembre 2022 de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-405/SG/DRCTCV du 27 mars 2012 et de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2024 afin de vérifier le respect des prescriptions des arrêtés de mise en demeure des 13 et 19 décembre 2022 susvisés.

Contexte de l'inspection :

- Suites à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect APMD 2022-2632 : dépôt de papier déporté	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect APMD 2022-2590 : rétention incendie	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1 c)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect APMD 2022-2632 : mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 2	Sans objet
3	Respect APMD 2022-2590 : plan des réseaux d'eau	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1 a)	Sans objet
4	Respect APMD 2022-2590 : traitement des eaux	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1 b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale problématique porte aujourd'hui sur la maîtrise des effluents en cas d'accident ou d'incendie : en effet l'exploitant ne dispose pas d'un bassin de collecte et le site n'est pas en mesure aujourd'hui de retenir des eaux polluées qui s'évacueraient vers le réseau pluvial de la zone. Le retour à la conformité sur les points des deux mises en demeure est en cours de mise en œuvre par l'exploitant qui a transmis, le 10 juillet 2023, à l'inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance (PAC) relatif aux modalités de gestion des eaux sur le site qui traite également de la délocalisation des stocks de papier. Ce dossier de porter à connaissance, en cours d'instruction, nécessite des compléments. Un courrier de demande de compléments est envoyé à l'exploitant en parallèle du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMD 2022-2632 : dépôt de papier déporté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du dépôt de papier déporté
Prescription contrôlée : La société IMPRIMERIE CHANE PANE - ICP ROTO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 36 rue Claude Chappe – ZAC 2000, 97420 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son dépôt de papier située rue Thérésien Cadet, parcelle AZ015, dans un délai de 6 mois : - soit en transmettant un dossier de modifications, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour l'intégrer à son autorisation actuelle en justifiant son caractère connexe et en précisant les mesures prises pour assurer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 susvisé pour la protection incendie ; - soit en confirmant le caractère non-connexe de ce dépôt et en effectuant une déclaration telle que prévue à l'article L.512-8 de ce même code.
Constats : Le dépôt Darwin utilisé actuellement comme dépôt de papier est constitué d'une cellule de 6 000 m ³ environ et d'une deuxième cellule de 3 000 m ³ environ et relève par conséquent du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1530 des ICPE. Par courrier du 20 octobre 2022, l'exploitant indiquait, pour régulariser la situation du dépôt de papiers, diminuer le stock dans le bâtiment situé rue Thérésien Cadet sur la parcelle cadastrée n°AZ0115 afin que ce stock n'excède pas le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir 1 000 m ³ . Par message électronique du 04 novembre 2022, l'exploitant indiquait rapatrier le stockage de papier sur le site d'ICP ROTO pour fin juin 2023 sans se positionner sur la notion de connexité dudit dépôt. Un dossier de porter à connaissance (PAC) relatif aux modalités de gestion des eaux sur le site a été transmis à l'inspection des installations classées le 10 juillet 2023 tel que prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce PAC traite également de la délocalisation des stocks de papier. Le dossier de porter à connaissance, en cours d'instruction, nécessite des compléments puisque l'exploitant ne s'est pas toujours positionné sur la notion de connexité du dépôt et n'a pas précisé les mesures prises pour assurer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 pour la protection incendie. Un courrier de demande de compléments est envoyé à l'exploitant en parallèle du présent rapport d'inspection.

La visite d'inspection du 28 mars 2024 a permis de constater visuellement et sur la base de l'état des stocks de papiers présents sur le site d'ICP ROTO et dans l'entrepôt Darwin situé rue Thérésien Cadet édité le 28 mars 2024, la présence : - sur le site d'ICP ROTO dans le bâtiment 36 de presque 400 tonnes de papiers entreposées représentant un volume présent de 400 m³ de papiers, - dans la première cellule de l'entrepôt Darwin de presque 260 tonnes de papiers entreposées représentant un volume présent de 260 m³ de papiers. - dans la seconde cellule de l'entrepôt Darwin, d'une surface de 900 m² pour une hauteur de stockage de 3,5 m, un stock de tissu, utilisé pour la fabrication de masques sanitaires, et les machines correspondantes ainsi que des stocks d'encre. Dans l'attente de la transmission des compléments d'informations nécessaires à la finalisation de l'instruction du PAC, le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2022-2632 du 19/12/2022 n'est pas satisfait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les compléments à son dossier de porter à connaissance déposé le 10 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect APMD 2022-2632 : mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires volume de papier stocké
Prescription contrôlée : Le volume de papier stocké le dépôt visé à l'article 1 du présent arrêté est inférieur à 1000 m³ et le stock n'utilise que la première partie du bâtiment. [...]
Constats : La visite d'inspection du 28 mars 2024 a permis de constater visuellement et sur la base de l'état des stocks de papiers présents dans l'entrepôt Darwin situé rue Thérésien Cadet édité le 28 mars 2024, la présence de presque 260 tonnes de papiers entreposées dans la première cellule de l'entrepôt Darwin représentant un volume présent de 260 m³ de papiers. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect APMD 2022-2590 : plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : La société IMPRIMERIE CHANE PANE - ICP ROTO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 36 rue Claude Chappe – ZAC 2000, 97420 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations d'impression situées à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé :

a) article 2.1.4 : dans un délai de 6 mois l'exploitant établit un plan des réseaux d'eau à jour permettant de distinguer les eaux propres des eaux polluées ou susceptibles de l'être ainsi que les installations de traitement et les éventuels dispositifs de rétention ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations le plan des réseaux d'effluents mis à jour le 05/03/2024. L'inspection des installations classées constate sur ce plan :

- la distinction des eaux propres des eaux polluées ou susceptibles de l'être,
- la présence d'un séparateur à hydrocarbures recevant les effluents de la zone imperméabilisée arrière du bâtiment 36 ,
- l'indication de la présence des disconnecteurs ou clapets anti-retour,
- l'indication des emplacements des obturateurs qui seront installés en juillet 2024,
- l'indication des points de prélèvements,...

Le point a) de l'arrêté de mise en demeure n°2022-2590 du 13 décembre 2022 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect APMD 2022-2590 : traitement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1 b)

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux

Prescription contrôlée :

La société IMPRIMERIE CHANE PANE - ICP ROTO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 36 rue Claude Chappe – ZAC 2000, 97420 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations d'impression situées à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé :

b) article 4.3.2 : dans un délai de 6 mois l'exploitant met en place le traitement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles issues des voies de circulation des poids lourds et des zones de stockages ou production ;

Constats :

Dans son courrier du 15/09/2022, l'exploitant a indiqué avoir modifié les sens de circulation avec l'extension du bâtiment en 2016 (entrée par le portail n°3 et sortie par le portail n°2) et ne plus utiliser le quai de chargement des poids lourds.

Il précise également qu'un seul séparateur d'hydrocarbures, placé en amont du réseau d'eaux pluviales, est présent sur le site.

Le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis à l'inspection des installations classées le 10 juillet 2023 et relatif aux modalités de gestion des eaux sur le site traite notamment de la gestion des eaux pluviales. L'exploitant précise ne plus utiliser la zone avant au niveau des quais (zone qui impliquait un raccordement à un séparateur en raison de la circulation des camions).

La visite d'inspection du 28 mars 2024 a permis de constater la présence d'un seul séparateur sur le site et l'impossibilité physique d'utiliser la zone avant au niveau des quais. Une barrière fixe est présente ainsi qu'un affichage indiquant l'inaccessibilité du quai.

Le respect du point b) de l'arrêté de mise en demeure n°2022-2590 du 13 décembre 2022 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect APMD 2022-2590 : rétention incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention incendie
Prescription contrôlée : La société IMPRIMERIE CHANE PANE - ICP ROTO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 36 rue Claude Chappe – ZAC 2000, 97420 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations d'impression situées à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé : c) article 4.3.2 : dans un délai de 6 mois l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Les systèmes d'obturation mis en place à cette fin doivent être fiables, efficaces et maintenus ;
Constats : Dans son courrier du 15/09/2022, l'exploitant a communiqué une étude de confinement des eaux d'extinction incendie réalisée par un prestataire spécialisé qui préconise l'utilisation des murets existants et la topographie du terrain (pente naturelle sud-ouest/nord-est) pour confiner les eaux d'extinction incendie ainsi que l'installation de batardeaux souples amovibles sur les zones où les rétentions passives sont insuffisantes afin de disposer sur le site d'un volume de rétention des eaux d'incendie de 292 m ³ . Le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis à l'inspection des installations classées le 10 juillet 2023 et relatif aux modalités de gestion des eaux sur le site traite notamment des solutions envisagées en matière de rétention des eaux d'extinction incendie. L'exploitant retient la solution qui consiste en : - l'utilisation de murets existants dont certains seront à rehausser et - l'installation de 3 barrages souples de rétention, de 4 ballons obturateurs des évacuations d'eaux pluviales, de 3 motopompes et de barres de polyuréthane afin de disposer, in fine, d'un volume de rétention de 406 m³. Le dossier de porter à connaissance, en cours d'instruction, nécessite des compléments notamment sur la durée de mise en œuvre d'un tel dispositif. Un courrier de demande de compléments est envoyé en parallèle du présent rapport d'inspection. La visite d'inspection du 28 mars 2024 a permis de constater qu'une commande de 5 obturateurs de canalisation a été passée courant février 2024 afin de permettre l'isolement des 5 points de rejets au réseau d'eaux pluviales communal en cas de situation accidentelle. Un document du 13 mars 2024 du fournisseur indique une livraison et une installation du matériel en juillet ou août 2024. Dans l'attente de la transmission des compléments d'informations nécessaires à la finalisation de l'instruction du PAC et dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, le respect du point c) de l'arrêté de mise en demeure n°2022-2590 du 13 décembre 2022 n'est pas satisfait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les compléments à son dossier de porter à connaissance déposé le 10 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois